

PROTECTION SOCIALE

PRESTATIONS FAMILIALES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales et des accidents du travail

Bureau des prestations familiales
et des aides au logement

Circulaire interministérielle DSS/SD2B n° 2013-111 du 19 mars 2013 relative à la revalorisation des prestations familiales servies en métropole au 1^{er} avril 2013

NOR : AFSS1307365C

Date d'application : 1^{er} avril 2013.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : revalorisation des prestations familiales versées en métropole à compter du 1^{er} avril 2013.

Mots clés : revalorisation des prestations familiales – barème des prestations familiales.

Références :

Articles L. 551-1, R. 523-7, D. 521-1, D. 522-1, D. 531-1, D. 532-1, D. 541-1, D. 541-2, D. 543-1 et D. 544-2 du code de la sécurité sociale ;

Loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012.

Texte modifié : circulaire interministérielle DSS/2B n° 2012-137 du 29 mars 2012 relative à la revalorisation des prestations familiales en métropole au 1^{er} avril 2012.

Annexe : montants des prestations familiales (avant CRDS) au 1^{er} avril 2013 arrondis au centième d'euro le plus proche.

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole ; Monsieur le chef de mission de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

Conformément à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale, le montant des prestations familiales est déterminé d'après la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF) revalorisée chaque année, conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée, par la commission économique de la nation.

Depuis la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012, cette revalorisation s'effectue au 1^{er} avril de chaque année par voie de circulaire. Par exception à cette règle, l'article 104 de cette loi a fixé le montant des bases mensuelles de calcul des prestations familiales à 399 € pour 2012 sur la base d'un taux de revalorisation fixé forfaitairement à 1 %. Conformément à ces mêmes dispositions, ce montant ne peut pas servir de référence à l'ajustement prévu par l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale pour tenir compte de l'écart constaté avec l'évolution effective des prix en 2012 établie à titre définitif par l'INSEE.

À compter du 1^{er} avril 2013, la BMAF est donc revalorisée conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac fixée, pour l'année 2013, à 1,2 % par la commission économique de la nation du 19 mars 2013.

Les tableaux annexés ont pour objet d'indiquer aux organismes débiteurs des prestations familiales le montant des prestations familiales (avant contribution au remboursement de la dette sociale) qui leur est applicable pour procéder à la liquidation des prestations familiales à compter du 1^{er} avril 2013. Ces montants sont arrondis au centième d'euro le plus proche ; il en est de même lorsqu'il s'agit du service d'une allocation différentielle.

Enfin, le montant du sixième complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) qui correspond au montant de la majoration pour tierce personne (MTP) accordée aux invalides de troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 et revalorisée de la même manière que les pensions vieillesse, conformément à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, a fait l'objet d'une revalorisation de 1,3 % au 1^{er} avril 2013, qui l'a porté de 1 082,43 € par mois au 1^{er} avril 2012 à 1 096,50 € par mois.

Je vous demande de bien vouloir transmettre les présentes instructions aux organismes débiteurs des prestations familiales de votre ressort.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
T. FATOME

ANNEXE

MONTANTS DES PRESTATIONS FAMILIALES (AVANT CRDS)
(au 1^{er} avril 2013, arrondis au centième d'euro le plus proche)

Base mensuelle de calcul des allocations familiales à compter du 1^{er} avril 2013 : 403,79 €.

I. – LES ALLOCATIONS FAMILIALES

NOMBRE OU RANG des enfants à charge	BARÈME AU 1 ^{er} AVRIL 2013			
	Par enfant		Par famille	
	Pourcentage de la BMAF	En euros	Pourcentage de la BMAF	En euros
2	32	129,21	32	129,21
3	41	165,55	73	294,77
4	41	165,55	114	460,32
5	41	165,55	155	625,87
Par enfant supplémentaire	41	165,55	-	-

Majorations pour âge (à l'exception de l'aîné des familles de deux enfants)

Pour les enfants nés avant le 1^{er} mai 1997

ÂGE DE L'ENFANT	POURCENTAGE DE LA BMAF	EN EUROS
11 à 16 ans	9	36,34
Plus de 16 ans	16	64,61

Pour les enfants nés après le 30 avril 1997

ÂGE DE L'ENFANT	POURCENTAGE DE LA BMAF	EN EUROS
Enfants de plus de 14 ans	16	64,61

FORFAIT d'allocations familiales	POURCENTAGE DE LA BMAF	EN EUROS
	20,234	81,70

II. – LA PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ÉLÉMENT DE LA PAJE	POURCENTAGE DE LA BMAF	MONTANT EN EUROS
Prime à la naissance	229,75	927,71
Prime à l'adoption	459,50	1 855,42
Allocation de base	45,95	185,54

ÉLÉMENT DE LA PAJE	POURCENTAGE DE LA BMAF		MONTANT EN EUROS	
Complément de libre choix d'activité :				
1. En cas de non-perception de l'allocation de base :				
- taux plein	142,57		575,68	
- taux partiel < 50 %	108,41		437,75	
- taux partiel entre 50 et 80 %	81,98		331,03	
2. En cas de perception de l'allocation de base :				
- taux plein	96,62		390,14	
- taux partiel < 50 %	62,46		252,21	
- taux partiel entre 50 et 80 %	36,03		145,49	
Complément de libre choix du mode de garde :				
	0 à 3 ans	3 à 6 ans	0 à 3 ans	3 à 6 ans
Emploi direct :				
- si revenus ≤ 20 706 €	114,04	57,02	460,48	230,24
- si revenus > 20 706 € et ≤ 46 014 €	71,91	35,96	290,37	145,20
- si revenus > 46 014 €	43,14	21,57	174,20	87,10
Association ou entrepr ise :				
- assistante maternelle				
- si revenus ≤ 20 706 €	172,57		696,82	348,41
- si revenus > 20 706 € et ≤ 46 014 €	143,81		580,69	290,35
- si revenus > 46 014 €	115,05		464,56	232,28
Garde à domicile :				
- si revenus ≤ 20 706 €	208,53		842,02	421,01
- si revenus > 20 706 € et ≤ 46 014 €	179,76		725,85	362,93
- si revenus > 46 014 €	151,00		609,72	304,86

COMPLÉMENT OPTIONNEL de libre choix d'activité (COLCA)	POURCENTAGE DE LA BMAF	MONTANTS EN EUROS
1. En cas de perception de l'allocation de base	157,93	637,71
2. En cas de non-perception de l'allocation de base	203,88	823,25

III. – LES AUTRES PRESTATIONS FAMILIALES

PRESTATION	POURCENTAGE DE LA BMAF	MONTANT EN EUROS
1. Complément familial	41,65	168,18
2. Allocation de soutien familial :		
- taux plein	30,00	121,14
- taux partiel	22,50	90,85
3. Allocation d'éducation de l'enfant handicapé :		
- allocation de base	32,00	129,21
- complément 1 ^{re} catégorie	24,00	96,91
- complément 2 ^e catégorie	65	262,46
- majoration spécifique pour parent isolé (2 ^e catégorie)	13	52,49
- complément 3 ^e catégorie	92	371,49
- majoration spécifique pour parent isolé (3 ^e catégorie)	18	72,68
- complément 4 ^e catégorie	142,57	575,68
- majoration spécifique pour parent isolé (4 ^e catégorie)	57	230,16
- complément 5 ^e catégorie	182,21	735,75
- majoration spécifique pour parent isolé (5 ^e catégorie)	73	294,77
- complément 6 ^e catégorie	-	1 096,50
- majoration spécifique pour parent isolé (6 ^e catégorie)	107	432,06
4. Allocation journalière de présence parentale (AJPP) :		
- couples	10,63	42,92

PRESTATION	POURCENTAGE DE LA BMAF	MONTANT EN EUROS
- personnes seules	12,63	51,00
Complément forfaitaire pour frais (montant et dépenses)	27,19	109,79
5. Prime de déménagement (maximum)	240,00	969,10
+ 20 % par enfant au-delà du troisième	+ 20,00	80,76
6. Allocation de rentrée scolaire :		
6-10 ans	89,72	362,28
11-14 ans	94,67	382,27
15-18 ans	97,95	395,51